

Projet de règlement numéro RCA22-08-2 sur les séances du conseil d'arrondissement et les règles de procédure applicables.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro RCA22-08-2 a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er novembre 2022 (CA22 080);

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 1er novembre 2022, le conseiller a donné avis de motion (CA22 080); à l'effet qu'à une prochaine séance il serait proposé un règlement sur les séances du conseil d'arrondissement et les règles de procédure applicables;

À sa séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :

« Maire » - signifie maire ou maire suppléant de l'arrondissement

« Secrétaire » - signifie secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la Charte de la Ville de Montréal telle que modifiée. Il exerce sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et en a les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du secrétaire du conseil d'arrondissement

CHAPITRE 2 : CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES

2. Le conseil tient ses séances ordinaires le premier mardi du mois à dix-neuf heures trente (19 h 30), par défaut, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement ou à l'endroit désigné par résolution et situé dans les limites de l'arrondissement. Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête, la séance est tenue le jour juridique suivant.

Le conseil peut, de temps à autre, changer la date d'une séance ordinaire, par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Le calendrier des séances ordinaires est fixé annuellement par résolution du conseil d'arrondissement et communiqué par avis public.

3. Une copie de l'ordre du jour de toute séance ordinaire doit être transmise à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance et être affichée avant cette séance à l'entrée de la salle où elle se tient. De plus, l'ordre du jour doit également être disponible sur le site Internet de l'arrondissement au plus tard, le jour même de la séance ordinaire.

4. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au secrétaire. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant

sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. Ladite convocation peut être notifiée par tous moyens technologiques disponibles et l'accusé de réception de cette convocation fait preuve de sa réception.

5. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire. À la réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie dans le délai prévu à l'article 3 du présent règlement, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.
6. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire tient lieu d'ordre du jour. Celui-ci comporte une période de questions du public. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.
7. Si, à une séance extraordinaire ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

À tout ajournement d'une séance ordinaire, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si la majorité des membres du conseil présents y consentent.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Le secrétaire prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.
9. L'enceinte de la salle du conseil est réservée au maire, aux membres du conseil et aux fonctionnaires de la Ville. Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.
10. L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le maire.
11. Les séances du conseil sont publiques.

Les séances ordinaires sont diffusées en direct et en différé sur Internet.

Exceptionnellement, les séances peuvent être tenues sans public dans la situation où l'arrondissement n'est pas en mesure d'accepter la présence du public pour respecter les mesures sanitaires qui seraient alors imposées par décret gouvernemental.

12. La majorité des membres du conseil présents constitue le quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum.

13. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.
14. Tous les quatre mois, le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant.
15. La personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant la séance. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance.
16. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et le maire, ou par le membre qui préside la séance.
Une proposition aux fins de modifier un texte d'un procès-verbal n'est recevable que si elle vise à refléter plus fidèlement une délibération ou une décision.
17. Le secrétaire consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil qui assistent à la séance, le cas échéant.
18. Aucun membre du conseil ne doit quitter la séance en cours à moins de faire constater son départ au procès-verbal de la séance par le secrétaire.
19. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au maire ou au membre qui préside la séance en levant la main. Le maire ou le membre qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.
20. Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.
21. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent. Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres considérations de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
22. Nul membre du conseil ne peut parler plus d'une fois sur une même question. Cependant, dans le cas où un conseiller présente une proposition, celui-ci a un droit de réplique.
Le maire ou le membre du conseil qui préside la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.
23. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 15 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du maire.

24. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour.
25. L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le secrétaire, est interdite sans l'autorisation du maire, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.

SECTION II
PROPOSITIONS

26. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.
27. Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.
28. Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :
 - a) amender la proposition;
 - b) suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
 - c) poser la question préalable;
 - d) ajourner la séance.
29. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :
 - a) lorsqu'un conseiller a la parole;
 - b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
 - c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.
30. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.
31. Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un nouveau sujet ou d'une question tout à fait nouvelle.
32. Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
33. Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.

34. Le maire ou le membre qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.
35. Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.
36. Un membre du conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude si la majorité des membres du conseil présents votent en faveur d'une proposition aux fins de poser « la question préalable ».
Le conseil en décide immédiatement et sans débat.
37. Si la proposition aux fins de poser la « question préalable » est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Si la proposition est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil décide alors, sans autre discussion ni amendement, de la proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.
38. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le secrétaire, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

SECTION III

VOTES

39. La majorité des membres présents aux séances du conseil décident des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
40. Tous les votes des membres du conseil sont publics.
41. Une proposition est mise aux voix lorsque le maire ou le membre du conseil qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.
42. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le secrétaire enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question. Le secrétaire fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par le maire ou la personne qui préside.
43. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition à l'étude, sans faire de commentaires.
44. Le maire ou le membre qui préside la séance a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 21.
45. Lorsqu'une égalité des voix résulte d'un vote pris au conseil d'un arrondissement, la voix du maire de l'arrondissement qui participe à cette égalité devient prépondérante.
46. Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

SECTION V

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

- 47.** Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, priviléges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.

Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.

Si le maire ou le membre qui préside la séance juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le maire de la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.

SECTION VI

QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- 48.** Un conseiller peut poser des questions au maire ou à un conseiller. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions du conseil, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou a pris l'initiative, ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative.
- 49.** Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés, elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet.
- 50.** La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion.

SECTION VII

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 51.** La période de questions du public à toute séance ordinaire du conseil est de 30 minutes au début de la séance. Toutefois, le maire ou le membre qui préside la séance peut ordonner la reprise des affaires de l'ordre du jour avant l'expiration des 30 minutes s'il est satisfait qu'il a été disposé des questions posées. Une période de questions additionnelle de 30 minutes est allouée à la fin de la séance si cette dernière se termine avant minuit. Une période de questions peut être prolongée si les membres du conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.
- 52.** Le secrétaire annonce le début et la fin de la période de questions.
- 53.** Lors d'une séance du conseil, une personne qui désire poser une question doit s'inscrire au registre de la période de questions prévue à cette fin ou faire la file derrière l'endroit prévu à cette fin.

- 54.** Le temps venu, le maire ou son remplaçant qui préside la séance accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions.

Dès que la parole lui est accordée, elle s'adresse au maire ou son remplaçant qui préside la séance, mentionne ses nom, prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente et, s'il y a lieu, indique le membre du conseil à qui s'adresse la question.

Cette personne ne peut poser qu'une seule question, à moins d'en avoir eu l'autorisation du maire ou de son remplaçant.

Lors de séance, les citoyens désirant poser une question au conseil peuvent le faire de manière électronique en remplissant un formulaire en ligne, avant 14h le jour de la séance.

Les questions soumises électroniquement seront traitées après celles posées par les personnes présentes dans la salle.

Il appartient au maire ou son remplaçant qui préside la séance de décider du nombre de questions virtuelles qui obtiendront une réponse séance tenante considérant la durée déjà octroyée pour ladite période de questions.

- 55.** Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.

- 56.** Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

- qui est précédée d'un préambule inutile;
- qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui fait l'objet d'une enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- qui contient des propos séditieux ou injurieux.

- 57.** Il est interdit à quiconque :

- de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui ce soit;
- de désigner le maire autrement que par son titre;
- d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

- 58.** La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.

- 59.** Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
 - b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
 - c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
 - d) si la question a déjà été posée.
- 60.** Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.
- 61.** Le maire ou le membre qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

- 62.** Le présent règlement abroge le règlement numéro RCA02-08-2001 sur les séances du conseil d'arrondissement et les règles de procédure applicables et ses amendements.
- 63.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROJET ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE
LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022.**

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
SUBSTITUT